PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÈTÉ Nº 190 promulguant au Togo;

I° — le décret du 21 février 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires un budget local du Toga et au budget aunexe de la santé publique (exercice 1927) ;

26 — le dèrret du 23 février 1928 portant modification au decret du 10 mai 1919 modifiant l'article 9, paragraphe 3, 2º alinéa du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 février 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique (exercice 1927);

Vu le décret du 23 février 1928 portant modification au-décret du 10 mai 1919 modifiant l'article 9, paragraphe 3, 2º alinea du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

ARRÈTE:

Article Premier. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France : .

1° — le décret du 21 février 1928 portant onverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique (exercice 1927).

2º - le décret du 23 lévrier 1928 portant modification audécret du 10 mai 1919 modifiant l'article & paragraphe 3, 2º alinéa du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Asr. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1928.

L. PÈTRE.

Solde et allocations accessoires du personnel colonial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 10 mai 1919 modifiant l'article 9, paragraphe 3, 2me alinéa, du décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

Aàricle Presser. — Le troisième paragraphe de l'article 1º du décret du 10 mai 1919 snsvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette allocation est fixée au quart du traitement de présence du titulaire, sans pouvoir dépasser 9.000 francs par an, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après.»

Ант. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

> Pail à Paris, le 23 février 1928. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République Le Ministre des Colonies, Léou Pranten,

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique (exercice 1927).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 24 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du budget local du Togo et de ses budgets annexes, pour l'exercice 1927;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés suivants pris par le Commissaire de la République au Togo:

Arrêté du 25 août 1927, portant opverture de crédits supplémentaires au budget annexe de la santé publique, exercice 1927 s'élevant ensemble à 200.000 francs;

Arrêté du 2 septembre 1927 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 francs au budget local du Togo, exercice 4927;

Arrêté du 29 septembre 1927, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1927, s'élevant ensemble à 1.500.000 fraucs ;

Arrêté du 29 octobre 1927 portant ouverlure de crédits supplémentaires au budget local du Togo, exercice 1927, s'élevant ensemble à 2 millions de frances.

ART. 2. - Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

> Fait à Paris, le 21 février 1928. GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon Perrier.

ARRÊTÉ Nº 192 pramulguant au Togo le dècret du 7 mars 1928 fixant la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénètration et du wharf du Togo:

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I., CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mais 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République an Togo;

Vu le décret du 7 mars 1928 fixant la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sons le mandat de la France le décret du 7 mars 1928 fixant la valeur du fonds de ronlement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1928 L. PÉTRE.

Approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

Le Président du Couseil. Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le regime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un tonds de roulement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1926 modifiant la valeur du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Sur la proposition du Commissaire de la République Française au Togo.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{ee} janvier 1928, la valeur du fonds de roulement, pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, fixée à 2 millions de francs par arrêté interministériel du 22 février 1926, est portée à la somme de 4 millions de francs.

- ART. 2. La somme de 2 millions de francs nécessaire pour porter le fonds de roulement à 4 millions de francs sera prélevée sur la caisse de réserve du budget local et versée au budget annexe du service des voies de pénétration et du wharf à titre du prêt remboursable sur les excédents des recettes des exercices ultérieurs.
- Ant. 3. Le Commissaire de la République Française au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1928.

Le Ministre des Colonies.

Léon Perrier.

Le Président du Conseil.

Ministre des Finances,

Raymond Poiscaré.

ARRETE Nº 193 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1928 règlementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. 1. CHEALIBR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vn le décret du 9 mars 1928 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 mars 1928 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

Ast. 2. — Le présent arrèté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1928. . L. PÈTRE.

Reglementation des nominations et promotions dans les ordres coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 16 mai 1907 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux;

Vu les décrets des 3 février 1913, 21 décembre 1913 et 15 mai 1926 modifiant le décret précité du 46 mai 1907;

Le Conseil de l'ordre entendu;

DECRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires ou de pratique professionnelle. Le temps passé au Ministère des colonies, en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou en Syrie, compte pour une fois et demie sa durée celui passé dans les colonies, pays de protectorat ou territoires autres que ceux visés ci-dessus, compte pour trois fois sa durée.

Le temps passé dans les régions sahariennes du sud algérien est considéré comme temps passé aux colonies et compte pour trois fois sa durée.

En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

ART. 2. — Les personnes n'appartenant à aucun titre à l'administration coloniale ni à l'armée coloniale, ne peuvent être décorées que pour services rendus soit dans les colonies ou pays de protectorat, soit en France ou à l'étranger, pour l'expansion coloniale.

Ces personnes doivent, sauf en cas de campagne de guerre ou d'exploration, être âgées de trente ans au moins.

Le nombre de croix à décerner à celles d'entre elles qui ne peuvent justifier de trois années de séjour effectif dans les colonies, pays de protectorat ou territoires autres que l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Syrie, ne doit pas excéder, dans chaque grade, le cinquième du contingent. Toutefois, un contingent destiné à recounaître les services rendus par les exposants, organisateurs ou collaborateurs des expositions purement coloniales ou ayant une section coloniale, est constitué par le prélèvement sur les quatre cinquièmes du contingent total des ordres coloniaux d'un nombre de croix, de chaque grade, égal à celui des croix de la Légion